

ATTENDU QUE, pour approvisionner leur usine respective, ces bénéficiaires disposent de permis d'intervention dans les forêts du domaine de l'État;

ATTENDU QUE les interventions de coupe dégagent des volumes de bois ronds pouvant atteindre 20 000 mètres cubes de pruche annuellement et que les usines québécoises situées près de ces régions ne sont pas en mesure de consommer ces volumes compte tenu de leurs besoins et des marchés;

ATTENDU QUE deux entreprises ont même confirmé qu'elles ne pouvaient pas utiliser, au cours de cette année, les volumes en pruche qui leur sont attribués;

ATTENDU QUE l'usine de l'entreprise Finch Pruyn & Company, située à Glens Falls dans l'État de New-York, s'est montrée intéressée à se procurer ce volume de bois de pruche;

ATTENDU QUE, à défaut de pouvoir exporter ces bois, ceux-ci devront soit demeurer sur les parterres de coupe, soit être brûlés pour libérer les aires d'aménagement;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, et plus particulièrement des régions de l'Outaouais et des Laurentides, d'autoriser l'expédition d'un volume de pruche en rondins vers l'entreprise Finch Pruyn & Company de façon à favoriser l'aménagement des territoires de coupe par l'industrie régionale;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier opérant dans les régions de l'Outaouais et des Laurentides soient autorisés à expédier à l'entreprise Finch Pruyn & Company située à Glens Falls dans l'État de New-York, durant l'année financière 2001-2002, un volume annuel de bois ronds pouvant atteindre 20 000 mètres cubes de pruche généré par les opérations de récolte dans ces régions;

QUE chacun des bénéficiaires retenus par le ministère des Ressources naturelles produise, avant le 15 mai 2002, un rapport assermenté spécifiant le volume de bois de pruche qu'il a effectivement livré au cours de l'année se terminant le 31 mars 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37456

Gouvernement du Québec

Décret 1515-2001, 12 décembre 2001

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Commerce extérieur en matière de bois d'œuvre qui se tiendra à Montréal, le 17 décembre 2001

ATTENDU QUE se tiendra une conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Commerce extérieur en matière de bois d'œuvre à Montréal, le 17 décembre 2001;

ATTENDU QUE cette conférence portera essentiellement sur le litige entre le Canada et les États-Unis sur les exportations du bois d'œuvre;

ATTENDU QU'il est important que le Québec y fasse valoir ses positions;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Régions et ministre de l'Industrie et du Commerce, du ministre des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre d'État aux Régions et ministre de l'Industrie et du Commerce, monsieur Gilles Baril, dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre d'État aux Régions et ministre de l'Industrie et du Commerce et le ministre des Ressources naturelles, de:

— M. Georges Felli, sous-ministre, ministère de l'Industrie et du Commerce ;

— M. Alain Lavigne, directeur de cabinet, cabinet du ministre d'État aux Régions et ministre de l'Industrie et du Commerce ;

— M. Pierre Marc Johnson, conseiller spécial du gouvernement du Québec ;

— M. Marc Ledoux, sous-ministre associé aux Forêts, ministère des Ressources naturelles ;

— M. Laurent Cardinal, directeur de la Politique commerciale, ministère de l'Industrie et du Commerce ;

— M. Jacques Gadbois, conseiller, ministère de l'Industrie et du Commerce ;

— M. Réjean St-Arnaud, conseiller politique, cabinet du ministre des Ressources naturelles ;

— M. André D'Arcy, chef du Service des études économiques et commerciales, ministère des Ressources naturelles ;

— M. Yves Castonguay, directeur des Affaires économiques, culturelles et sociales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, ministère du Conseil exécutif ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37457

Gouvernement du Québec

Décret 1516-2001, 12 décembre 2001

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec

ATTENDU QUE l'article 49 de la Loi sur la sécurité incendie (2000, c. 20) institue une École nationale des pompiers du Québec ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 62 de cette loi prévoit que l'École est administrée par un conseil d'administration formé de quinze membres ;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du troisième alinéa de cet article prévoit que le gouvernement y nomme pour un mandat de deux ans, après consultation des associations concernées, deux personnes provenant des associations représentatives des directeurs de service de sécurité incendie du Québec ;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de cet article, toute vacance survenant en cours de mandat est comblée pour la durée non écoulée de celui-ci ;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1454-2000 du 13 décembre 2000, monsieur Pierre Damico, président de l'Association des chefs de service d'incendie du Montréal métropolitain inc., a été nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, provenant des associations représentatives des directeurs de service de sécurité incendie du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE les associations représentatives des directeurs de service de sécurité incendie du Québec ont été consultées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Serge Tremblay, président de l'Association des chefs de service d'incendie du Montréal métropolitain inc., soit nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, provenant des associations représentatives des directeurs de service de sécurité incendie du Québec, en remplacement de monsieur Pierre Damico, pour un mandat se terminant le 12 décembre 2002 ;